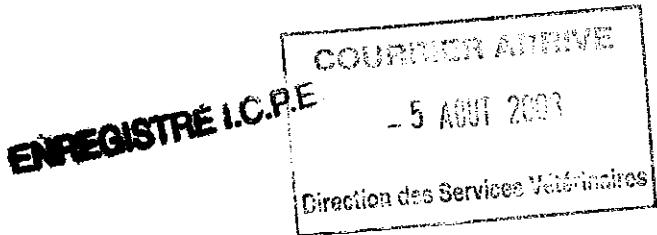


**Direction de l'Aménagement du Territoire  
et des Affaires Financières  
Bureau de l'Environnement**



**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION**

**Pour une installation classée soumise à Autorisation**

**Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le titre 1<sup>er</sup> livre V du Code de l'Environnement ;**

**Vu les articles R 511- 9 et 11 sur la nomenclature et les annexes correspondantes et les articles R 512-1 à 517-10 du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;**

**Vu la demande présentée par Monsieur le Directeur de la Société SANOFI CHIMIE dont le siège social est situé ZI de Ghourel rue Gilles Roberval 56800 PLOERMEL en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'extraction et de purification d'héparine à la même adresse ;**

**Vu l'arrêté d'autorisation du 13 juillet 1982 modifié autorisant la Société SANOFI CHIMIE à élaborer et fabriquer de l'héparine à partir de mucus de porcs et de bovins ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 04 octobre 2006 portant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 30 octobre au 01 décembre 2006 sur le territoire de la commune de PLOERMEL ;**

**Vu le récépissé de déclaration du 09 juin 2008 délivré à la société SANOFI CHIMIE (reprise de l'activité Valori 5) ;**

**Vu l'étude d'impact et les plans annexés ;**

**Vu l'avis des services techniques concernés ;**

**Vu les consultations et avis des conseils municipaux de Ploermel, Gourhel, Caro, Campénéac, Loyat, Monterrein et Néant sur Yvel ;**

**Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées ;**

**Vu l'avis émis par le C.O.D.E.R.S.T. en sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 2008 ;**

**Vu le projet d'arrêté porté le 01/07/2008 à la connaissance du demandeur ;**

**Vu la réponse du demandeur sur ce projet en date du 16/07/2008 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2008 accordant délégation de signature à M. Yves HUSSON, Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;**

**Considérant que le dossier est conforme aux prescriptions réglementaires ;**

**Considérant que l'ensemble des observations exprimées au cours de la procédure réglementaire ne met pas en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptibles de s'opposer à l'autorisation d'exploiter les installations de la Société SANOFI CHIMIE ;**

**Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si ,les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;**

**Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;**

## **ARRETE**

### **TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

#### **CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

##### **Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société SANOFI CHIMIE représentée par son Directeur Monsieur J.C. PERENNOU, dont le siège social est situé ZI de Ghourel rue Gilles Roberval 56800 PLOERMEL en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'extraction et de purification d'héparine à la même adresse

##### **Article 1.1.2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les arrêtés préfectoraux précédemment applicables, au titre de la législation des installations classées, sont abrogées à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

##### **Article 1.1.3 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

RUBRIQUE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
2690-2	<b>Préparation de produits othérapiques</b>  <b>Production d'héparine brute locale</b> <b>Production d'héparine purifiée</b>	<b>2000 kg/an</b> <b>25 000 kg/an</b>	<b>Autorisation</b>
1432-2-b	<b>Stockage de liquides inflammables</b> Capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup>	<b>160 m<sup>3</sup></b>	<b>Autorisation</b>
1434-2	<b>Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables</b> Desservant un dépôt de liquides inflammable soumis à autorisation		<b>Autorisation</b>
2910-A-2	<b>Installation de combustion</b> 2 MW < < 20MW	<b>4,37 MW</b>	<b>Déclaration</b>
2920-2-b	<b>Installations de réfrigération ou de compression</b> fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa 50 Kw < puissance < 500 kw	<b>Total : 212 kW</b>	<b>Déclaration</b>
1433-A	<b>Emploi de liquides inflammables</b> Installation de simple mélange à froid	<b>5 tonnes</b>	<b>NC</b>

A : Autorisation, D : Déclaration, NC : Non Classable.

### Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la territoire de la commune de PLOERMEL, section ZO, parcelles 144, 148, 149, 150, 171, 172, 182 et 184.

La surface bâtie, existante à la signature de présent arrêté, couvre 4 575 m<sup>2</sup> dont 402,8 m<sup>2</sup> nouvellement construits dans le cadre de la présente autorisation et pour une emprise foncière totale de 30 450 m<sup>2</sup>.

## CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

**Article 1.3 – Les ateliers et installations sont implantés, aménagés et exploités conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande ; ces dernières seront, le cas échéant, appropriées de telle façon que les prescriptions imposées dans le présent arrêté soient rigoureusement satisfaites.**

Les installations sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies ci dessous, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

## CHAPITRE 1.4 – DUREE DE L'AUTORISATION

### Article 1.4.1 – Exploitation arrêtée

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### Article 1.4.2 – Bilan de fonctionnement

En vue de permettre au préfet de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation, l'exploitant lui présente, au plus tard dix ans après la signature du présent arrêté, un bilan de fonctionnement de l'établissement. Un nouveau bilan de fonctionnement est ensuite présenté au moins tous les dix ans.

Ces bilans sont établis conformément à l'arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement.

## CHAPITRE 1.5 – MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITE

### Article 1.5.1 – Porter à connaissance

Tout projet de modification des ateliers ou installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance de M. le Préfet du Morbihan avec tous les éléments d'appréciation.

### Article 1.5.2 – Equipment abandonné

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### Article 1.5.3 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### Article 1.5.4 – Cessation d'activité

Au moins trois mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au Préfet du département, conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement. Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment en ce qui concerne:

l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;  
des interdictions ou limitations d'accès au site ;  
la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;  
la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 à 512-77 du code de l'environnement.

## CHAPITRE 1.6 – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous-pression.

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

### CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### **Article 2.1.1 – Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normales, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'installation. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clef, etc.)

#### **Article 2.1.2 – Collecte du mucus dans les abattoirs**

L'exploitant transmet aux abattoirs locaux, fournisseur du mucus d'intestins de porcs frais, les procédures et fiche de sécurité liées à l'emploi du bisulfite de sodium.

### CHAPITRE 2.2 – PRODUITS ET MATIERES CONSOMMABLES

#### **Article 2.2.1 – Réserves**

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre produits absorbants, etc.

#### **Article 2.2.1 – Connaissance des produits - étiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **Article 2.2.2 – Registre entrée/sortie**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### **Article 2.2.3 – Propreté**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les équipements notamment ceux concourant à la protection de l'environnement qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

## CHAPITRE 2.3 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

### **Article 2.3.1 – Propreté - esthétique**

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc).

## CHAPITRE 2.4 – INCIDENTS OU ACCIDENTS – DECLARATION ET RAPPORT

### **Article 2.4**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5 – DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

### **Article 2.5**

En cas d'incident grave ou d'accident de nature à porter atteinte aux intérêts couverts par l'article 1 de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant doit immédiatement en avertir l'Inspecteur des Installations Classées ; de plus, sous un délai de 15 jours, il lui adresse un compte-rendu sur les causes et les circonstances de l'incident ou accident ainsi que les mesures prises et/ou envisagées pour prévenir les événements du même type.

## CHAPITRE 2.6 – DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

Le dossier de demande d'autorisation initial

Les plans tenus à jour

les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté, ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Le plan de gestion des solvants demandé par l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998

Ce dossier doit contenir les informations correspondant aux cinq dernières années au minimum

## CHAPITRE 2.7 – CONTROLE ET ANALYSES

**Article 2.7.1 – L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles et/ou des analyses soient effectués par des organismes compétents - et aux frais de l'exploitant - visant à vérifier les effets de l'établissement sur l'environnement (notamment : émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, bruit, déchets...).**

En tant que de besoin, les ateliers et installations sont conçus et aménagés de manière à permettre ces contrôles et/ou analyses dans de bonnes conditions. Les résultats de ces contrôles et/ou analyses sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et pour ce qui le concerne de l'agent chargé de la police de l'eau.

### **Article 2.7.2 - Vérification périodique des installations électriques**

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

## Article 2.7.3 – Déclaration des émissions polluantes

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation. La transmission de cette déclaration doit être effectuée avant le 01 avril de l'année suivante sur le site Internet GEREP.

## **TITRE 3 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET VIBRATIONS**

### CHAPITRE 3.1 – DISPOSITIONS GENERALES

#### **Article 3.1.1 – Aménagements**

Les installations de l'établissement doivent être construites, équipées et exploitées de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

#### **Article 3.1.2 – Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

#### **Article 3.1.3 – Appareils de communication**

L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 3.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### **Article 3.2.1 – Emergence**

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les zones à émergence réglementées sont définies comme suit :

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse..).

Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté.

L'intérieur de l'immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée (indiquées au plan annexé).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB et inférieure ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB(A)

## **Article 3.2.2 – Contrôles**

L'exploitant doit faire réaliser une mesure des niveaux d'émissions sonores générés par son établissement à chaque modification notable des conditions d'exploiter ou à la demande de l'inspecteur des installations classées, par une personne ou un organisme qualifié compétent aux points A, B et C définis dans l'étude initial et figurant en annexe II. Le point B sera redéfini en cas d'implantation d'un tiers plus proche.

Les résultats des mesures effectuées aux points figurant en annexe II (émergences en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996) et dans des conditions représentatives ; la durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

En aucun cas, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit.

## **Article 3.2.3 – Vibrations**

En cas de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou personnes, les points de contrôles, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **Article 3.2.4 – Bruit à tonalité marquée**

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée (au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997) de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement.

# **TITRE 4 – DECHETS**

## **CHAPITRE 4 – MODALITES DE GESTION**

### **Article 4.1 – Récupération – recyclage – élimination**

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans les installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans les conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les déchets de laboratoire sont collectés et éliminés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

### **Article 4.2 – Stockage des déchets**

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle, produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

### **Article 4.3 – Déchets banals**

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

#### Article 4.4 – Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitation doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

### **TITRE 5 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

#### CHAPITRE 5.1 – REGLES GENERALES

**Article 5.1.1** – Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant prend toutes les dispositions efficaces pour empêcher l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs ainsi que celles pour en assurer la destruction.

Toutes dispositions sont prises pour éviter de gêner le voisinage avec les odeurs.

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.

#### CHAPITRE 5.2 – AIR – CAPTAGE ET EPURATION DES REJETS A L'ATMOSPHERE

**Article 5.2.1** – Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

Toutefois, cette disposition peut être adaptée aux circonstances locales par arrêté préfectoral. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.

#### **Article 5.2.2 – Valeurs limites de rejet (combustion sous chaudières)**

Les valeurs limites fixées au présent article concernent les appareils de combustion destinés à la production d'énergie sous chaudières.

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m<sup>3</sup>) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 6 % en volume dans le cas des combustibles solides, 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux et 11 % en volume pour la biomasse.

La puissance P correspond à la somme des puissances des appareils de combustion sous chaudières qui composent l'ensemble de l'installation soit 4,37 MW

Puissance nominale des appareils installés		4 ≤ P < 10 MW	
Gaz naturel	Oxydes de Soufre en équivalent SO <sub>2</sub>	Poussières 4 ≤ P < 10 MW	
		35 mg/m <sup>3</sup>	5 mg/m <sup>3</sup>

**Article 5.3.1 – Valeurs limites et conditions de rejet des odeurs**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés.

Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées.

Les sources potentielles d'odeurs difficiles à confiner sont implantées de manière à limiter la gène pour le voisinage.

Les déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante.

Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeurs (en m <sup>3</sup> /h)
0	$1000 \times 10^3$
5	$3600 \times 10^3$
10	$21000 \times 10^3$
20	$180000 \times 10^3$
30	$720000 \times 10^3$

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m<sup>3</sup>/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

**Article 5.3.2 – Surveillance des odeurs**

La mesure du débit d'odeur peut être effectuée à la demande du préfet, selon les méthodes normalisées en vigueur, notamment si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement quand il existe.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX44.052 doivent être respectées.

Ces mesures seront effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation de séchage des effluents et dans un délai d'un an après la signature de l'arrêté.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

## TITRE 6 – GESTION DES RISQUES

### CHAPITRE 6.1 – PRINCIPES GENERAUX

#### **Article 6.1.1 – Comportement au feu des bâtiments**

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure,  
couverture incombustible,  
portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,  
porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure,  
matériaux de classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

#### **Article 6.1.2 – Accessibilité**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

#### **Article 6.1.3 – Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

#### **Article 6.1.4 – Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition du personnel exposé aux risques des matériels de protection individuelle adaptés aux tâches effectuées.

#### **Article 6.1.5 – Moyens de secours contre l'incendie**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre, d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés,  
d'une réserve de sable meuble et sec adaptés au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles,  
d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,  
de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,  
un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage,  
un système interne d'alerte d'incendie.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Des détecteurs d'incendie seront installés sur la base des conclusions d'une étude de risque incendie.

#### **Article 6.1.6 – Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...). Ce risque est signalé.

## **Article 6.1.7 – Matériel électrique de sécurité**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Dans les parties de l'installation visées au point 6.1.6 "atmosphères explosives", les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec un faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes compte tenu notamment de la nature inflammable des produits.

## **Article 6.1.8 – Interdiction des feux**

Dans les parties de l'installation, visées au point 6.1.6, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".

Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Dans les parties de l'installation visées au point 6.1.1, des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors de l'aire de stockage, de manipulation ou d'emploi doivent être utilisées.

L'utilisation de convecteurs électriques, de poèles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire.

## **Article 6.1.9 – "Permis de travail" et/ou "permis de feu"**

Dans les parties de l'installation visées au point 6.1.6, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

## **Article 6.1.10 – Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées à l'article 6.1.6 "incendie" et "atmosphères explosives",

l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées à l'article 6.1.6, les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

### **Article 6.1.11 – Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

les modes opératoires,

la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées, les instructions de maintenance et de nettoyage.

### **Article 6.1.12 – Détection de gaz**

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installations visées à l'article 6.1.6 présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

### **Article 6.1.13 – Interdiction de fumer**

L'interdiction de fumer est généralisée à l'ensemble du site, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments.

## **CHAPITRE 6.2 – CONSIGNES GENERALES D' INTERVENTION**

### **Article 6.2. – Plan d'opération interne**

L'exploitant tient à jour un plan d'urgence interne sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du plan d'urgence. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

La recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

L'organisation des tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,

La formation du personnel intervenant,

L'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,

L'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,

La prise en compte, des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers et de toute modification notable dans l'établissement.

La revue périodique et systématique de la validité du contenu du plan d'urgence, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,

La mise à jour systématique du plan d'urgence en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté par l'industriel sur la teneur du plan d'urgence.

Le plan est établi sous la responsabilité de l'exploitant et en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le plan d'urgence.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Les modifications éventuellement apportées au plan d'urgence interne seront adressé au S.D.I.S. pour confirmation et avis en vue de maintenir à jour le plan d'établissement répertorié initial du 01 octobre 2007.

## CHAPITRE 6.3 – STOCKAGE DES SOLVANTS NEUFS ET USÉS

Les réservoirs sont équipés :

D' indicateurs de niveau permettant à l'opérateur de contrôler les opérations de remplissage

De soupapes munies d'un arrêt flamme.

Les pompes de transfert sont équipées d'un dispositif de temporisation arrêtant le fonctionnement après un temps prédéfini.

Les réservoirs sont installés en respectant les règles de compatibilité dans une cuvette de rétention compartimentée. Chaque compartiment aura une capacité au moins égale à la capacité du plus gros réservoir qu'il contient.

L' étanchéification des cuvettes de rétention est obtenue par une couche étanche de 5 cm d'épaisseur à travers laquelle la vitesse de pénétration des liquides sera au maximum de  $10^{-8}$  m/s ou par tout autre procédé assurant les mêmes performances avec les mêmes sécurités mécaniques.

En accord avec les services de secours, chaque zone de stockage est équipée d'un extincteur sur roues de 50 kg. Un poteau incendie a été implanté sur le site à proximité de la zone de stockage principale.

En cas d'intervention de type maintenance, un détecteur de vapeur de solvant portable déclenchant une alarme en cas de dépassement du seuil de 25% de la lie est systématiquement utilisé par le personnel qualifié.

## CHAPITRE 6.4 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU POSTE DE POMPAGE, DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT DES CAMIONS CITERNES

En accord avec les services de secours chaque zone de chargement/déchargement est équipée d'un extincteur sur roues de 50 kg. Un poteau incendie a été implanté sur le site à proximité.

Leurs sols, incombustibles et étanches devront permettre de retenir les liquides accidentellement répandus.

Les différentes parties d'un poste (canalisations métalliques et accessoires, tubes plongeurs comportent des liaisons équipotentielles reliées à la terre.

Les pompes de transfert des solvants neufs et usés sont implantées dans des cuvettes de rétention.

Toute opération de chargement- déchargement ne sera réalisée qu'après accord d'un responsable et en présence d'une personne de la société SANOFI, nommément désignée et selon la procédure en vigueur.

Par ailleurs, les vannes d'alimentation des réservoirs sont munies de cadenas dont les clés sont détenues par cette personne.

Afin d'éviter notamment tout mélange de produits incompatibles, un contrôle est effectué par le laboratoire de contrôle qualité interne de l'usine. Le déchargement n'est autorisé qu'après identification du produit selon une méthode simplifiée.

## CHAPITRE 6.5 – PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégés contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalente.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

L'exploitant tient ces éléments à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **TITRE 7 – INSTALLATION DE REFRIGERATION**

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconmodité pour le voisinage.

La ventilation sera assurée par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port des masques.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconmodité pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sécurité.

### ***Récupération des fluides frigorigènes***

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou la sûreté du fonctionnement des équipements, est interdite toute opération de dégazage dans l'atmosphère des fluides.

Lorsqu'il est nécessaire, lors de leur installation, ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de leur mise au rebut, de vidanger les appareils, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire et doit, en outre, être intégrale.

Les fluides ainsi collectés qui ne peuvent être réintroduits dans les mêmes appareils après avoir été, le cas échéant, filtrés sur place, ni retraités pour être remis aux spécifications d'origine et réutilisés sont détruits.

Il est établi, pour chaque opération effectuée sur les appareils une fiche dite d'intervention ; cette fiche indique la date et la nature de l'intervention dont ils font l'objet, la nature et le volume du fluide éventuellement réintroduit ; elle est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant de l'appareil ; elle est conservée par cet exploitant pendant une durée de trois ans pour être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

Les entreprises qui procèdent à la mise en place ainsi qu'aux opérations d'entretien et de réparation des équipements, à leur vidange en vue, soit de réutiliser, soit d'éliminer les fluides frigorigènes que ceux-ci contiennent, doivent être inscrites sur un registre tenu par les services de l'état.

En outre, l'utilisation et l'élimination des fluides frigorigènes présents sur le site respecteront les obligations fixées par le Règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrisse la couche d'ozone

## **TITRE 8 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

### **CHAPITRE 8.1 – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 8.1.1 – Règles d'aménagement**

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître les installations de prélèvements, le(s) réseau(x) d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes,...), le(s) déversoir(s) ou bassin(s) de confinement, les points de rejets dans les cours d'eau, point de raccordement au réseau collectif, les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, débitmètres,...) et les points de mesures.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées, de l'agent chargé de la police de l'eau, ainsi que des services d'incendie et de secours.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'installation est également tenu à jour.

#### **Article 8.1.2 – Prélèvements et consommation d'eau**

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, des prélèvements d'eau sont faits à partir du réseau public d'adduction de la ville de PLOERMEL.

Les installations de prélèvements d'eau dans le réseau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des indications est effectué toutes les semaines et est porté sur un registre tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **Article 8.1.3 – Eaux résiduaires industrielles**

Les eaux résiduaires sont rejetées dans l'infrastructure d'épuration communale de la ville de PLOERMEL via la station de lagunage du bois vert.

Les rejets sont effectués 7 jours sur 7

Une autorisation de raccordement régissant les rapports entre l'exploitant et le propriétaire du réseau d'assainissement communal, est établie sous forme d'un arrêté d'autorisation de déversement et d'une convention de rejets .

Sans préjudice des dispositions de cette autorisation, les eaux déversées dans ledit réseau doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

PARAMETRES	Débit journalier moyen hebdomadaire	Débit hebdomadaire maximum
Volume	150 m <sup>3</sup>	1050 m <sup>3</sup>

Paramètres	Concentration maximale Echantillon moyen 24 h	Concentration maximale Echantillon moyen hébdomadaire
DBO5 (demande biochimique en oxygène)		4 800 mg/l
DCO (demande chimique en oxygène)	8640 mg/l	
MES (matières en suspension)		1500 mg/l
NK (azote exprimé en azote Kjeldahl)		900 mg/l
Pt (phosphore total)		80 mg/l
Cl -		6 190 mg/l
Graisses		350 mg/l

Paramètres	Flux maximal hebdomadaire
DBO5 (demande biochimique en oxygène)	3360 kg
DCO (demande chimique en oxygène)	6048 kg
MES (matières en suspension)	1050 kg
NK (azote exprimé en azote Kjeldahl)	630 kg
Pt (phosphore total)	56 kg
Cl - (Chlorures)	4333 kg
Graisses	245 kg

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure ou égale à 30°C

En outre :

Les caractéristiques de l'effluent rejeté doivent permettre, un acheminement et un traitement compatible avec les exigences de rejets fixées pour la station d'épuration communale.

Les eaux déversées sont débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages en aval.

Ces eaux ne renferment pas de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique de la station d'épuration ou pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de rejet de la station communale.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

#### Article 8.1.4 – Surveillance des rejets - Autosurveillance

##### Modalités générales

Le programme d'autosurveillance des eaux usées est réalisé selon les modalités suivantes :

PARAMETRES	FREQUENCES
Volume	Journalière
pH	journalière
MES	Hebdomadaire
Demande chimique en oxygène (DCO)	Journalière
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	Mensuelle
NK	Mensuelle
Phosphore total (Pt)	Mensuelle
Cl <sup>-</sup>	Mensuelle
SED (Graisses)	Mensuelle

Les eaux usées sont rassemblées et transiting par un canal de mesure. Celui-ci est muni d'un débitmètre enregistreur et d'un préleveur automatique d'échantillons réfrigéré asservi au débit ou par toute autre technique permettant une représentativité équivalente que l'exploitant devra valider dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté.

Le suivi est réalisé sur le rejet d'eaux résiduaires industrielles, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de vingt-quatre heures. Les analyses à fréquence hebdomadaire et mensuelle seront réalisées avec un échantillon constitué par le mélange des 5 prélèvements journaliers conservés à - 10°C.

**Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant, à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints (quantité journalière de mucus traitée – quantité mensuelle d'héparine brute purifiée).**

En cas de dépassement des valeurs limites fixées au présent article, la fréquence des contrôles analytiques sera renforcée, à la charge de l'industriel, pour les paramètres concernés par le dépassement à une fréquence définie en accord avec l'inspection et ce, tant que les valeurs resteront au delà des limites autorisées.

Dès la prise d'effet du présent arrêté puis au moins une fois par an, la chaîne de comptage des effluents en sortie des installations de prétraitement des eaux usées fera l'objet d'une vérification par un organisme tiers compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées (étalonnages et fonctionnement des appareils) avec le cas échéant calage analytique des effluents lorsque les analyses ne sont pas réalisées dans un laboratoire agréé.

L'inspecteur des installations classées peut à tout moment réaliser des prélèvements d'effluents. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

#### Article 8.1.5 – Eaux vannes

Les eaux vannes des nouvelles installations sont collectées dans un réseau spécifique et rejetées dans le réseau communal

## Article 8.1.6 – Eaux pluviales

Les eaux pluviales des bâtiments, des voiries et des aires de stationnement non polluées sont collectées séparément des eaux usées et rejoignent le réseau d'eaux pluviales de la ZA de bois vert.

Les eaux pluviales ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel que si elles respectent les valeurs suivantes :

**pH compris entre 5,5 et 8,5**

**MES : 35 mg/l**

**DCO : 125 mg/l**

**Hydrocarbures : 10 mg/l.**

## Article 8.1.7 – Prévention des pollutions accidentielles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, comme des déchets dans les conditions prévues au titre 4.

# CHAPITRE 8.2 – EPANDAGE DES EFFLUENTS

## Article 8.2.1 - Caractéristiques des produits à épandre

Ces effluents sont de type II selon le troisième programme d'action du Morbihan et du Finistère (rapport C/N < 8).

La quantité étudié est de 7 100 m<sup>3</sup> par an avec une valeur fertilisante des effluents exprimée en kg/m<sup>3</sup> de :

N	P2O5	K2O
14,6	3,7	2,2

Les effluents sont valorisées par épandage sur un périmètre de 637 ha.

	N	P2O5	K2O
Capacité du périmètre	102 tonnes / an	33,6 tonnes / an	80 tonnes / an
Flux moyens annuels	100 tonnes / an	26,4 tonnes / an	16 tonnes/an

Les apports par les effluents industriels sur le périmètre d'épandage ne doivent en aucun cas excéder ces flux. En cas de production d'effluents dépassant ces flux, les quantités excédentaires doivent être stockées en l'attente de déterminer leur devenir en accord avec l'inspecteur des installations classées. Leur épandage ne pourra être réalisé qu'après extension du périmètre d'épandage autorisé ci-dessous.

Le pH est compris entre 6.5 et 8.5.

Le volume des effluents est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

## Article 8.2.2 - Stockage des effluents

Les ouvrages permanents d'entreposage sont étanches et dimensionnées pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit réglementairement ou par l'étude préalable.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

La capacité de stockage des effluents est de 230 m<sup>3</sup>.

### **Article 8.2.3 - Modalités de l'épandage**

L'épandage des effluents est conforme aux prescriptions suivantes en respectant les textes en vigueur.

Les opérations d'épandage sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution.

#### **Zone d'épandage**

Cet épandage est réalisé aux doses agronomiques sur une surface de 637 ha reconnue apte à l'épandage selon les conclusions de l'étude agro-pédologique annexée au dossier et les exclusions résultant de l'analyse du dossier. Les parcelles concernées sont situées sur les communes de PLOERMEL, CARO, LOYAT, CAMPENEAC, MONTERREIN et NEANT SUR YVEL.

Quatre parcelles du plan d'épandage initialement prévu ont été exclues, un autre redéfinie pour une meilleure cohérence avec la réalité des terrains et des conditions d'épandage.

**Un contrat liant l'exploitant à chaque agriculteur concerné est établi. La liste des préteurs est jointe en annexe**

Ce contrat mentionne les engagements de chacun ainsi que leurs durées. L'exploitant de l'installation classée s'engage à fournir les éléments fertilisants conformément aux prescriptions du suivi agronomique et des pratiques réglementaires en vigueur dans le département. Le contrat précise les modalités d'informations réciproques des deux parties sur les épandages effectivement réalisés.

**Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit faire l'objet, au préalable, d'un dossier établi conformément à l'article R. 512 – 33 du code de l'environnement.**

#### **Doses d'apport :**

La dose d'apport doit être déterminée en fonction :

Du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;

Des besoins des cultures en éléments fertilisant disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus.

Des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les boues et tous les autres apports ;

Des teneurs en éléments ou substances indésirables des boues à épandre ;

De l'état hydrique des sols

De la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Les doses d'apport, toutes origines confondues, ne doivent pas dépasser les quantités de fertilisants exportés par les principales cultures répertoriées sur la zone d'épandage.

**L'épandage hors prairies sera réalisé avec une obligation d'enfouissement dans les 24 heures.**

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

A assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrains, les amendements et les supports de cultures ;

A empêcher la stagnation prolongée sur ces sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide vers les nappes souterraines ;

A empêcher l'accumulation de substances, susceptibles à long terme de dégrader la structure du sol ou de présenter un risque écotoxicique,

A empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses ;

**L'épandage est interdit :**

Pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;

Pendant les périodes de fortes pluies et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;

En dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées ;

Sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;  
A l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins ;

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 20 du code de la santé publique et des arrêtés préfectoraux en vigueur, fixant des prescriptions techniques complémentaires, l'épandage des boues respecte les distances et délais minima suivants :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Point de prélèvement destiné à l'alimentation humaine, aqueducs où transitent des eaux potables en écoulement libre.	50 mètres 100 mètres	Pente de terrain inférieure à 7 % Pente du terrain supérieure à 7 %
Puits, forage, sources, zones humides, berges des cours d'eau	35 mètres 100 mètres des berges	Pente de terrain inférieure à 7 % Pente du terrain supérieure à 7 %
Lieux de baignade, plages	200 mètres	
Sites d'aquacultures (piscicultures et zones conchyliques et gisements naturels de coquillage).	500 mètres	
Habitation ou local occupé par des tiers, zone de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres 100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants

DELAI MINIMUM		
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères ; Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogène ; Autres cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers ;	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières en contact direct avec le sol ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même Dix huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogène ; Autres cas

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante huit heures pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

**Un redressement par chaulage préalable avant épandage, des parcelles dont le pH des sols est compris entre 5 et 6, sera obligatoirement réalisé.**

**Tout épandage sur des sols dont le pH est inférieur à 5 est interdit.**

#### **Article 8.2.4 - Dispositif de surveillance - Programme prévisionnel**

**L'exploitant s'assurera par un suivi agronomique annuel que l'épandage des boues est sans effet négatif sur l'environnement et qu'il ne présente pas de risque de sur fertilisation.**

Un programme prévisionnel d'épandage doit être établi au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

La liste des parcelles ou groupe de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de cultures (cultures implantées avant et après épandage, période d'inter cultures) sur ces parcelles,

Une analyse des sols portant sur les paramètres caractérisant la valeur agronomique, prévus dans le tableau ci-après ;

Une caractérisation des boues épandues (quantités prévisionnelles rythme de production, valeur agronomique, Les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturelle

L'identification des personnes morales intervenant dans l'épandage

Ce document doit permettre la justification, au travers d'une gestion prévisionnelle des épandages, de la valorisation des boues produites par l'installation en respectant l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant aux études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et aux respects des doses d'apports.

Ce programme prévisionnel est transmis au préfet avant le début de la campagne.

#### **Article 8.2.5 - Cahier d'épandage**

Un registre d'épandage, conservé pendant une durée de 10 ans, est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'agent chargé de la police des eaux.

Il comporte les informations suivantes :

Les quantités d'effluents épandus par unité culturelle et les dates d'épandage ;

Les parcelles réceptrices et leur surface

Les cultures pratiquées

Le contexte météorologique lors de chaque épandage,

L'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,

L'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Ce cahier d'épandage est rempli sous la responsabilité solidaire de l'exploitant de l'installation classée et de l'exploitant des parcelles qui le paraphent mutuellement.

#### **Article 8.2.6 - Bilan annuel**

Un bilan est adressé annuellement à l'inspection des installations classées et aux agriculteurs concernés.

Ce document comprend :

Les parcelles réceptrices

Un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus,

l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et de polluants apportés sur chaque unité culturelle et les résultats des analyses de sols,

Les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de références représentatives de chaque type de sols et de systèmes de cultures, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent,

La remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Les résultats des analyses de boues sont transmis aux agriculteurs concernés dans la semaine suivant l'épandage pratique.

**Analyses : L'exploitant doit effectuer ou faire effectuer chaque année avant l'épandage les analyses suivantes :**

	<b>Paramètres concernés</b>	<b>Fréquence</b>
<b>Valeur agronomique des effluents</b>	Matières sèches en % Matières organiques en % rapport C/N phosphore total (P2O5) potassium total (K2O) calcium total (CaO) magnésium total (MgO) <b>Azote total et azote ammoniacal (en NH4)</b> Eléments traces métalliques Cd Cr Cu Hg Ni Pb Zn Se	<b>4 analyses annuelles</b>
	Composés trace organique (7 principaux PCB fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène)	<b>1 analyse annuelle</b>
		<b>1 analyse annuelle</b>
<b>Analyse des sols</b>	<b>Paramètres concernés</b>  Granulométrie PH Matières organiques Carbone Azote global Rapport C/N Capacité d'échange en meq/100 g Bases échangeables (Ca++, Mg ++, K+, Na+) Eléments assimilables en % (P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> - K <sub>2</sub> O - MGO - CAO)	<b>Fréquence</b>  Etat initial pour toutes les parcelles ou groupe de parcelles dans un délai de deux ans à compter du début des opérations ensuite renouvellement tous les quatre ans au maximum. Annuellement sur un échantillonnage représentatif en un point de référence de zone homogène correspondant à 30 % de la surface total. Après ultime épandage.

Le point de référence est repéré par ses coordonnées Lambert et est identique pour toute mesure ultérieure. Par zone homogène on entend une partie d'unité culturelle homogène d'un point de vue pédologique n'excéder pas 20 hectares ; par unité culturelle, on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de cultures par un seul exploitant.

#### **Article 8.2.7 - Dispositions complémentaires**

En cas d'accroissement de l'activité, l'exploitant devra, outre augmenter ses capacités de stockage d'effluent produit, déposer un dossier technique comportant une étude technico-économique des différentes solutions d'élimination des boues et les raisons pour lesquelles; notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les solutions envisagées; le projet présenté serait retenu (art. 3-4 du décret du 21/09/1977).

#### **Article 8.2.8 - Filières alternatives à l'épandage**

La méthanisation sur un site extérieur autorisé

Le séchage sur tour *in situ*, fournissant un déchet ultime (filière de secours)

La fabrication d'amendement organique sur un site extérieur autorisé

#### **Article 8.2.9 - Contrôles analytiques**

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols et des effluents doivent être conformes à l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène au minimum tous les dix ans et après l'ultime épandage sur le ou les points de référence concernés en cas d'exclusion de parcelles. Ces analyses portent sur les éléments traces métalliques figurant au tableau 2 de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

## **TITRE 9 – PRESCRIPTION GENERALES**

**Article 9.1** – En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

**Article 9.2** – Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Article 9.3 – Affichage**

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées, et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives de la Mairie de PLOERMEL avec mise à disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du Maire de la commune précitée et adressée à la Préfecture du Morbihan. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans la station d'épuration par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département du Morbihan, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

**Article 9.4** – Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente dans un délai de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**Article 9.5** – Copie du présent arrêté sera remis à Monsieur le directeur de la société SANOFI CHIMIE qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

**Article 9.6** – Les prescriptions précédemment applicables, au titre de la législation des installations classées, sont abrogées aux dates d'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 9.7** – Le secrétaire général de la préfecture du MORBIHAN, le maire de la commune de PLOERMEL et l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Départementale des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Copie du présent arrêté sera adressée pour notification à :**

M. le directeur de la Société SANOFI- CHIMIE  
ZI du Bois Vert – Rue Gilles Roberval  
56800 PLOERMEL

**Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :**

- MM Mme les Maires de PLOERMEL, GOURHEL, CARO, CAMPENEAC, LOYAT, MONTERREIN et NEANT SUR YVEL - PORCARO - AUGAW
- M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires  
8, Avenue Edgar Degas- 56019 VANNES Cédex
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
Boulevard de la Résistance - 56000 Vannes
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt  
Boulevard de la Paix - 56000 Vannes

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement  
8 rue du Commerce - 56019 Vannes Cédex
  - M. le Directeur Régional de l'Environnement  
2 rue Maurice Fabre- 35065 Rennes Cedex
  - M. Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours  
Rue Jean Jaurès - 56000 Vannes
  - M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi  
Parc Pompidou - Rue de Rohan - 56034 Vannes Cédex
- M. Le Directeur Régional des Affaires Culturelles  
Service Régional de l'Archéologie – Avenue Charles Foulon  
Campus de Beaulieu 35700 Rennes
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne  
Avenue de Buffon - B.P. 6339 - 45064 Orléans Cédex 02
  - M. LE POUL François – Commissaire Enquêteur  
Gué de l'Epine – 56220 Malansac

Vannes, le 24 JUL 2008

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation:  
Le secrétaire général,  
Pour le secrétaire général absent,  
Le sous-préfet

André HOREC

## SOMMAIRE

<b>TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....</b>	<b>2</b>
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION .....	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION .....	3
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.5 MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITE.....	4
CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....	5
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT .....</b>	<b>5</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	5
CHAPITRE 2.2 PRODUITS ET MATIERES CONSUMMABLES .....	5
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE .....	6
CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS - DECLARATION ET RAPPORT.....	6
CHAPITRE 2.5 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS.....	6
CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	6
CHAPITRE 2.7 CONTROLE ET ANALYSES .....	6
<b>TITRE 3 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET VIBRATIONS.....</b>	<b>7</b>
CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	7
CHAPITRE 3.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES .....	7
<b>TITRE 4 DECHETS.....</b>	<b>8</b>
CHAPITRE 4 MODALITES DE GESTION .....	8
<b>TITRE 5 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE .....</b>	<b>9</b>
CHAPITRE 5.1 REGLES GENERALES.....	9
CHAPITRE 5.2 AIR- CAPTAGE ET EPURATION DES REJETS A L'ATMOSPHERE .....	9
CHAPITRE 5.3 ODEURS - CAPTAGE ET EPURATION DES REJETS A L'ATMOSPHERE .....	10
<b>TITRE 6 GESTION DES RISQUES .....</b>	<b>11</b>
CHAPITRE 6.1 PRINCIPES GENERAUX .....	11
CHAPITRE 6.2 CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION.....	13
CHAPITRE 6.3 STOCKAGE DES SOLVANTS NEUFS ET USES.....	14
CHAPITRE 6.4 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU POSTE DE POMPAGE, DE CHARGEMENT .....	14
ET DE DECHARGEMENT DES CAMIONS CITERNES .....	14
CHAPITRE 6.5 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE .....	15
<b>TITRE 7 - INSTALLATION DE REFRIGERATION.....</b>	<b>15</b>
<b>TITRE 8 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX .....</b>	<b>16</b>
CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	16
CHAPITRE 8.2 EPANDAGE DES EFFLUENTS .....	19
<b>TITRE 9 - PRESCRIPTIONS GENERALES .....</b>	<b>24</b>

PERIMETRE D'EPANDAGE

PRETEURS	EPANDABLES (ha)	LOCALISATIONS
COMITE DE BERRYARD	2,2	GOURHEL - PLOERMEL
CC INSTITUT POUR L'EAU	20,7	CAMPENEAC - LOYAT - PLOERMEL
LES SABLONNIERES	39,1	AUGAN
DU VAL D'ERIG	155,9	CAMPENEAC - PLOERMEL
EARL D'AVACO	33,2	CARO
LE HAMEAU DE CORF	51,5*	CARO - MONTERREIN - PLOERMEL
EARL DES CARRIERES	81,3	PLOERMEL
RETIREDAY H. NANT	37,2	CARO - PLOERMEL
GAEC DES LAURIERES	58,8	AUGAN - PORCARO
COOPERAISON NANT	17,7	LOYAT - NEANT SUR YVEL
GAEC COU	18,7	CAMPENEAC
LA CEDRA VILLE	30,8* <sup>*</sup>	MONTERREIN - PLOERMEL

PRÉTEURS	ÉPANDABLES (ha)	LOCALISATIONS
ÉCOLES ROSTISSE	25,4	NEANT SUR YVEL - LOYAT
PRÉT DE NOYANT	37,2	PLOERMEL
PRÉT AUS GUE	43,8	NEANT SUR YVEL
PRÉT D'OMAL	658	9 COMMUNES

\* Exclusion des parcelles ZB 99 et ZB 80

\*\* Exclusion de la parcelle ZH 127

### Répartition des épandages par type de culture – Année 2006

CULTURES	Dose Maximale Conseillée (m3/ha)	Nombre de parcelles	Quantités d'Azote (tonnes)	Surface correspondante (ha)
Mais fourrager	12	36	20,3	116,1
Prairie temporaire	25	43	42,7	117,1
Colza grain	12	25	16,3	92,9
Céréales	10	15	4,9	33,6
Epinards	7	4	1	9,8
Mais grain	9	1	1,2	9
Ray grass	4	1	0,3	5,3
Choux fourrager	10	1	0,3	2,1
<b>total</b>				<b>385,7</b>

### Localisation des points de mesures de bruit

